

<b>STATUTS ASSOCIATION « LE BOIS QUI CHANTE »</b>
<b>I. DESIGNATION-SIEGE-BUT-DUREE</b>
<b>Article 1 Désignation</b> Sous la dénomination « Le Bois qui chante » est créée une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts.
<b>Article 2 Siège</b> Le siège de l'association est au domicile du président <sup>1</sup> .
<b>Article 3 But</b> L'association a pour but la création, la promotion et l'organisation de manifestations culturelles et musicales.
<b>Article 4 Durée</b> L'association est constituée pour une durée illimitée.
<b>II. MEMBRES DE L'ASSOCIATION</b>
<b>Article 5 Catégorie de membres</b> L'association se compose de membres et de membres honoraires.
<b>Article 6 Admission des membres</b> a) Peut devenir <b>membre</b> toute personne physique, désireuse de soutenir les activités « Le Bois qui chante » au sens des buts énoncés à l'art. 3. La qualité de membre s'acquiert par le paiement régulier de la cotisation annuelle. b) L'assemblée générale peut nommer comme <b>membre honoraire</b> des personnes en raison de leurs compétences ou de leurs mérites particuliers. c) Abrogé.
<b>Article 7 Responsabilité</b> Les membres de l'association n'encourront aucune responsabilité personnelle du fait des engagements contractés par l'association, de tels engagements n'étant garantis que par les actifs de l'association.
<b>Article 8 Perte de la qualité de membre</b> Cessent de faire partie de l'association : - les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au président - les membres qui auront été radiés par décision de l'assemblée générale en raison d'attitudes ou d'agissements portant préjudice à l'association - les membres décédés - les membres qui ne s'acquittent pas de leur cotisation annuelle.
<b>III. ORGANISATION</b>
<b>Article 9 Organes</b> a) L'assemblée générale b) Le comité c) L'organe de révision

<sup>1</sup>Dans l'ensemble des statuts, les différentes fonctions sont énoncées seulement au masculin pour faciliter la lecture.

**Article 10 Assemblée générale**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'organisation.

**Article 11 Convocation**

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an par le comité, dix jours à l'avance et par écrit. L'ordre du jour doit être joint à la convocation. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

**Article 12 Compétences de l'assemblée générale**

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- approbation et modification des statuts
- élection du président, du comité et des contrôleurs
- fixation des cotisations annuelles
- exclusion des membres
- discussion et approbation de la gestion des comptes après avoir pris connaissances des rapports du comité et des vérificateurs
- discussion des nouvelles options ou orientations que pourrait prendre « Le Bois qui chante ».

**Article 13 Décision**

Chaque membre a droit à une voix. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Toute modification des statuts et la décision de dissolution exigent cependant la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président départage.

Les votations ont lieu à main levée, sauf si trois membres au moins demandent le vote au bulletin secret.

**Article 14 Le comité**

Le comité est composé d'au moins 5 membres, 11 membres au maximum, dont un représentant de Pays-d'Enhaut Région ainsi que le directeur artistique. Ils sont rééligibles annuellement.

Les membres se répartissent entre eux les fonctions de :

- Président
- Secrétaire
- Trésorier

L'activité du comité se déroule sur un mode bénévole, mais certaines fonctions peuvent être dédommagées selon un barème décidé par le comité en fonction de l'ampleur de la tâche et de la situation financière de l'association (directeur artistique, trésorier, responsable site web, etc.).

**Article 15 Attributions du comité**

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le comité dirige, représente et administre l'association. Il a notamment pour attributions :

- de liquider les affaires courantes
- de veiller à l'exécution des décisions adoptées par l'assemblée générale et prendre toutes les mesures utiles qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale en visant à l'accomplissement des buts de l'association
- de convoquer les assemblées et de fixer l'ordre du jour conformément aux présents statuts.
- de présenter à l'assemblée générale annuelle le rapport de gestion et lui soumettre les comptes vérifiés par les contrôleurs
- de gérer les biens de l'association
- de confier à des tiers des missions ou de déléguer des compétences déterminées et limitées dans

le temps.

**Article 16 Engagement**

Le comité engage l'association à l'égard de tiers par la signature collective de deux membres du comité.

Si le directeur artistique ne fait pas partie du comité, sa signature sera obligatoirement validée par celle du président ou du trésorier pour les contrats.

**IV. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

**Article 17 Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées

- des cotisations proposées par le comité
- des dons et des legs
- du produit des différents secteurs d'activité « Le Bois qui chante »
- des subventions des pouvoirs publics ou d'organisation privées.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**V. DIVERS**

**Article 18 Statuts**

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par les 2/3 des voix exprimées à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, à l'ordre du jour de laquelle figurent les projets de révision.


**Article 19 Dissolution**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par les 2/3 des voix exprimées lors d'une assemblée spécialement convoquée.


En cas de dissolution, les actifs restants seront attribués après paiement de toutes les dettes et autres engagements, à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 12 mars 2019.

Signatures des coprésidents :

Signature du trésorier :



Signature de la secrétaire :



Signatures des autres membres du comité :